

⑥ Frais de Contrôle
des distributions d'énergie
électrique

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 18, paragraphe 3; Vu le décret du 17 octobre 1907 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 notamment en ce qui concerne l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique; Vu le décret du 17 juin 1938, relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique et notamment l'article 54 du dit décret; Vu le décret n° 61.507 du 23 mai 1961, portant réglementation d'administration publique pour la fixation du montant des frais de contrôle dus à l'Etat et aux Communes par les entreprises de distribution d'énergie électrique; Sur la

proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique dans le département de Meurthe et Moselle;

Décide:

Les frais de contrôle incombant à l'Electricté de France et aux permissionnaires de distribution d'énergie sont fixés à sept nouveaux francs cinquante centimes par kilomètre et par an, à partir du 15 janvier 1962 conformément au décret n° 61.507 du 23 mai 1961